



**ASSOCIATION FRANÇAISE
DES USAGERS DES BANQUES**

Siège : 45-47, rue Saint-Denis, 75001 PARIS

Loi MURCEF du 11 décembre 2001

Du meilleur au franchement décevant ...

1. **Une révolution** : la prévention de l'interdiction bancaire :
De la répression par la loi du 30.12.91 à la prévention : *art. 15 instituant l'art. L 131-73 CMF*

Un amendement inspiré par l'AFUB ...
Les autres dispositions : * allongement de la période de régulation et de récidive ;
* pénalités libératoires : baisse du tarif, modalité de calcul ;
* frais et commissions : une promesse ...

2. **Une amélioration** : les médiateurs bancaires :
Article 13 modifiant l'art. L 312-1-3 CMF ;
Pour une procédure de règlement non contentieuse ... ;
Les conditions de l'efficacité : détail et publicité.
Une précision inspirée par l'AFUB ...

Application suspendue jusqu'au Décret.

3. Une amélioration : mention "carte de crédit".
Article 14 modifiant l'art. L 311-9 du Code de la Consommation.

Application à compter du 14 juin 2002.

4. **Une victoire à la Pyrrhus** :
Article 13 instituant l'Art. L 312-2-1 CMF
* les packages ou contrats groupés,
* les primes et cadeaux.

Application à compter du 01.01.2003

5. **Une déception** : la tarification et contractualisation
Article 13 instituant l'art. L 312-1-1 CMF
De l'affirmation d'une contractualisation obligatoire à la dispense d'un consentement nécessaire : "le silence vaut acceptation".
Application à compter du 1^{er} janvier 2003.
Sauf pour les comptes déjà ouverts antérieurement : envoi d'un projet avant le 1^{er} juillet 2002.
Le silence du client pendant 3 mois vaut acceptation.

Application suspendue à un arrêté ministériel.

Autres dispositions : * la tarification des chèques rejetés de moins de 50 €
* l'obligation légale de relevé de compte mensuel.
* limitation de la forclusion biennale au seul recouvrement des crédits conso.

Conclusion : le grand chantier de la tarification en panne.